

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE COGOLIN

ARTICLE 1 : DESCRIPTION - FONCTIONNEMENT

1-1 : La Communauté de communes met à disposition des gens du voyage une aire de grand passage située à Cogolin (83310) Quartier Grand pont, RD 61.

Cette aire peut accueillir environ 100 emplacements de stationnement.

Elle est équipée d'une alimentation en eau potable.

D'autres équipements pourront être installés sur l'aire. Ils seront alors listés lors des états des lieux d'arrivée et de départ.

La collecte des ordures ménagères sera assurée. A cet effet, des bennes à ordures ménagères seront disposées à l'entrée de l'aire par la Communauté de communes.

1-2 : Cette aire est ouverte chaque année du 15 mai au 31 août.

1-3 : L'aire est réservée uniquement aux grands passages des gens du voyage. Seuls les groupes d'au moins 20 caravanes et d'au plus 100 caravanes se déplaçant sous l'autorité d'un responsable seront admis sur l'aire.

Toute caravane présente sur le terrain pendant la durée du séjour est considérée comme faisant partie du groupe sous l'autorité du responsable signalé.

Un seul séjour par an est accepté pour un groupe.

ARTICLE 2 : ADMISSION

2-1 : Chaque groupe devra être identifié et représenté par un responsable qui sera l'interlocuteur unique du groupe avec la Communauté de communes ou son mandataire.

2-2 : Les demandes de séjours font obligatoirement l'objet d'une sollicitation officielle par courrier adressé à M. le Président de la Communauté de communes, avant le 15 février de l'année à l'adresse suivante : Le Grand Sud – 2 rue Blaise Pascal – 83310 COGOLIN.

La demande de passage doit également être transmise à Monsieur le Préfet du Var pour être instruite par le Coordonnateur départemental, dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

En cas de disponibilité, d'autres demandes pourront être instruites au-delà du 15 février, en partenariat entre le Communauté de communes et la mission de coordination Gens du voyage départementale.

2-3 : Les séjours sont autorisés pour une durée maximum de 2 semaines consécutives.

2-4 : L'admission sur l'aire se fera après signature de la convention d'occupation temporaire dont le modèle est joint au présent règlement et après versement des redevances fixées dans le présent règlement. Le règlement et l'état des lieux sont joints à la convention d'occupation temporaire.

L'admission sur le terrain et le départ de l'aire s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la Communauté de communes ou de son mandataire.

Le responsable du groupe se rapprochera du gestionnaire pour remplir les formalités d'admission et de départ.

Avant d'être admis sur le site, le groupe doit être à jour des redevances et participations dues pour des séjours précédents.

2-5 : Un état des lieux sera effectué conjointement entre le gestionnaire et le responsable du groupe à l'arrivée et au départ du groupe des gens du voyage.

2-6 : Le stationnement n'est autorisé qu'aux véhicules et caravanes appartenant en propre aux gens du voyage membres du groupe dûment autorisé à stationner sur l'aire de grand passage.

L'attribution des emplacements est libre, mais le stationnement des véhicules sur les voies publiques devra respecter tous les arrêtés et règles en vigueur sur le territoire de la commune de Cogolin ainsi que les règles établies par le code de la route.

Le stationnement des véhicules et caravanes à l'intérieur de l'aire ne doit pas entraver la circulation sur la voie réservée à cette fonction. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet et en bordure de l'aire. Par ailleurs, par mesure de sécurité, il est interdit d'utiliser les véhicules sur l'aire en dehors des besoins et au-delà de 10 km/h.

Conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972, seuls les véhicules et caravanes mobiles, en état de marche, c'est-à-dire permettant un départ immédiat, et dûment assurés, notamment en termes de responsabilité civile, pourront stationner sur l'aire.

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de dommage ou sinistre pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire.

ARTICLE 3 : TARIFS – DROIT D'USAGE

3-1 : Les tarifs appliqués par la Communauté de communes pour l'occupation de l'aire de grand passage sont les suivants :

- redevance d'occupation forfaitaire de 450 € par semaine, quel que soit le nombre de caravanes, comprenant le ramassage des ordures ménagères :
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-2016000077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016
Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

- participation aux fluides calculée sur la base des consommations constatées sur les compteurs, aux tarifs en vigueur appliqués par les fournisseurs (en cas de présence d'un compteur électrique le tarif d'électricité sera constitué de la moyenne des différents tarifs journaliers).

Les redevances sont payées au régisseur avant l'arrivée du groupe pour l'ensemble des sommes dues pour le séjour.

3-2 : D'autre part, un dépôt de garantie, pour l'ensemble du groupe quelle que soit sa taille, sera également demandé, à savoir :

- 1000 € à titre de dépôt de garantie pour l'occupation de l'aire ;
- 100 € par semaine (ou 200 € pour 2 semaines) à titre de provision pour les consommations de fluides (participation régularisée sur relevé contradictoire des compteurs au départ du groupe.)

Le dépôt de garantie pour l'occupation de l'aire, qui ne sera pas productive d'intérêts, sera remboursée au responsable du regroupement des gens du voyage, en fin d'occupation, après déménagement, déduction faite sur justification de toutes les sommes dues envers la Communauté de communes pour dégradations commises sur le terrain ou sur les propriétés ou cultures voisines.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200036077-20160518-20160000077-DE

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

Accusé certifié par le préfet
Réception par le préfet : 24/05/2016
Installations du terrain

4-1 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. En cas de dégradation, les dégâts sont à la charge de l'occupant. Si l'auteur n'est pas connu, les frais seront à la charge de l'organisateur.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public de jour comme de nuit.

4-2 : Les usagers doivent veiller aux règles d'hygiène et de salubrité et doivent assurer l'entretien du terrain et des abords qui devront être restitués en état de propreté irréprochable à leur départ.

4-3 : Les déchets ménagers doivent être rassemblés, dans des sacs poubelles fermés, dans les bennes à ordures mises à disposition, à l'entrée du terrain, afin de permettre leur collecte. Tout ce qui est autre que déchet ménager devra être déposé dans la déchetterie la plus proche par les moyens des gens du voyage.

ARTICLE 5 : SECURITE, ORDRE PUBLIC ET TRANQUILLITE DU VOISINAGE

5-1 : Sécurité

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité et, en cas d'évènement naturel (inondation, incendie, etc.), suivre les consignes d'évacuation qui leur seront données conformément au Plan Communal de Sauvegarde.

Ils devront en particulier atteler les véhicules lorsqu'un état de pré-alerte sera annoncé par les forces de l'ordre puis évacuer lors du passage en état d'alerte.

Par ailleurs, aucune installation modifiant la destination première de l'aire et de ses équipements, ou les dégradant, n'est autorisée.

Enfin, le brûlage, les travaux de ferrailage, les dépôts et activités de récupération et/ou de recyclage de déchets métalliques, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules ou de tout autre matériau ainsi que toute activité bruyante ou salissante, quelle que soit sa nature, sont interdits sur l'aire.

5-2 : Assurances

Les usagers doivent avoir souscrit les assurances garantissant leurs biens ainsi que leur responsabilité civile.

Ils sont civilement et financièrement responsables des dommages et dégâts qu'ils provoquent ou qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre, ainsi que par les animaux et objets sous leur garde.

5-3 : Armes et objets dangereux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

L'usage ou l'introduction d'une arme, même de chasse, sur l'aire ou dans sa proximité est interdite et entraînera l'exclusion immédiate et définitive de l'aire de son détenteur et de sa famille.

Accusé certifié exécutoire

5-4 : Animaux domestiques

Reception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire et doivent répondre aux conditions d'hygiène. Leurs propriétaires doivent tenir à jour leurs carnets de vaccinations et les présenter à chaque demande.

Les chiens doivent être attachés à l'emplacement de leur propriétaire ou tenus en laisse.

La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories) doit être scrupuleusement respectée ; les propriétaires sont responsables de leurs animaux.

L'élevage et la divagation d'animaux de basse-cour sont formellement interdits.

En cas de non-observation de ces dispositions, les familles, après avertissement, ne seront plus autorisées à séjourner sur l'aire.

ARTICLE 6 : Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée de l'aire de grand passage et notifié à chaque occupant de ladite aire.

ARTICLE 7 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal qui pourra entraîner l'expulsion sur décision de l'autorité compétente pour l'application du présent règlement intérieur.

En cas de non respect des règles édictées, le groupe de serait plus accueilli sur le site.

ANNEXE 1 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

AIRE DE GRAND PASSAGE DE GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

1 – Objet de la convention

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez met à disposition des gens du voyage une aire de grand passage d'une capacité maximale de 100 caravanes. La gestion de cet équipement public constitue un service public défini par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.

La présente convention, approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 18 mai 2016, définit le cadre de mise à disposition temporaire de l'aire de grand passage de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, aux groupes de gens du voyage ayant sollicité son occupation temporaire selon la procédure définie par la collectivité.

2 – Représentants

La convention est conclue entre :

- La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, ou son mandataire chargé de la gestion de l'aire de grand passage, représentée par _____,

et 083-200036077-20160518-20160000077-DE

Accusé certifié exécutoire

- Réception par le préfet : 24/05/2016
Publication : 24/05/2016 représentant le groupe de gens du voyage, constitué de _____
Caravanes

3 – Durée – Lieu Pour l'"autorité Compétente" par délégation

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez met à disposition du groupe ci-dessus dénommé l'aire de grand passage située à Cogolin, quartier Grand Pont, RD61 (plan joint).

La présente convention est passée pour une durée de _____ jours.

L'occupation est autorisée du _____ au _____ inclus (durée maximale 14 jours).

4 – Infrastructures d'accueil

Il est mis à disposition une alimentation en eau potable.

La collecte des ordures ménagères sera assurée. A cet effet, des bennes à ordures ménagères seront disposées à l'entrée de l'aire.

5 – Redevances et fluides

- redevance d'occupation forfaitaire de 450 € par semaine, quel que soit le nombre de caravanes, comprenant le ramassage des ordures ménagères ;
- participation aux fluides calculée sur la base des consommations constatées sur les compteurs, au tarif en vigueur appliqués par les fournisseurs (en cas de présence d'un compteur électrique le tarif d'électricité sera constitué de la moyenne des différents tarifs journaliers).

Soit, au jour de l'occupation :

- Pour l'eau :€ le m³
- Pour l'électricité : € le Kwh (si présent)

Les redevances sont payées au régisseur avant l'arrivée du groupe pour l'ensemble des sommes dues pour le séjour.

Les éventuels frais de nettoyage ou dégradations font l'objet d'une facture à régler au régisseur par le responsable du groupe.

6 – Obligations à la charge des organisateurs

Les organisateurs veilleront au respect des lieux mis à leur disposition, à ne pas laisser couler l'eau de manière injustifiée.

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Ils devront laisser le terrain dans un état de propreté irréprochable lors de leur départ.

7 – Etat des lieux

Un état des lieux de l'aire de grand passage et des terrains avoisinants sera dressé avant l'arrivée du groupe, puis un autre, au moment de leur départ. Toute dégradation sur les productions animales et végétales qui sera constatée et qui est imputable au groupe occupant l'aire autorisée, devra être indemnisée.

8 – Dépôt de garantie

A la garantie des présentes, le responsable du groupe de gens du voyage verse à la Communauté de communes la somme de _____ soit :

- 1000 € à titre de dépôt de garantie pour l'occupation de l'aire ;
- 100 € par semaine (ou 200 € pour 2 semaines) à titre de provision pour les consommations de fluides (participation régularisée sur relevé contradictoire des compteurs au départ du groupe.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

6/4

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le dépôt de garantie pour l'occupation de l'aire, qui ne sera pas productive d'intérêts, sera remboursée au responsable du groupe de gens du voyage, en fin d'occupation, après déménagement, déduction faite sur justification de toutes les sommes dues envers la Communauté de communes pour dégradations commises sur le terrain ou sur les propriétés ou cultures voisines.

9 – Sanctions

La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette manifestation incombe à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le Code civil (article 1382 – 1394). En cas de non respect des règles édictées, le groupe ne serait plus accueilli sur le site.

10 – Conditions particulières relatives à l'évacuation du terrain pour des raisons de sécurité.

En application des dispositions du Plan Communal de Sauvegarde, le représentant du groupe soussigné et signataire de la présente convention s'engage :

- **en situation de pré-alerte**, dès qu'il est informé par les forces de l'ordre, à demander aux occupants de l'aire de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour se tenir prêts à évacuer sur le champ l'aire de grand passage et de procéder à l' « **attelage des caravanes** »
- **en situation d'alerte**, à demander aux occupants de l'aire d'**évacuer** les lieux, dès que l'ordre d'évacuation lui est transmise par les forces de l'ordre.

Fait, en deux exemplaires à, le

Représentant de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Représentant du groupe de gens du
voyage ou son mandataire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE 2 – ETAT DES LIEUX – A L'ARRIVEE DES VOYAGEURS

AIRE DE GRAND PASSAGE DE GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Descriptif du terrain	Caractéristiques et état
<ul style="list-style-type: none"> Alimentation en eau potable 	Matériel :
	N° compteur :
<ul style="list-style-type: none"> Alimentation en électricité 	Matériel :
	N° compteur :
<ul style="list-style-type: none"> Sanitaires mobiles 	
<ul style="list-style-type: none"> Dispositif de collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et eaux usées 	
<ul style="list-style-type: none"> Bennes pour collecte des ordures ménagères 	
<ul style="list-style-type: none"> Etat de propreté du terrain 	
<ul style="list-style-type: none"> Environnement et abords (voir état des lieux pour les terrains avoisinants) 	
Observations de la Communauté de communes ou de son mandataire	Date : Signature :
Observations du représentant des GDV	Date : Signature :
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	

083-200036077-20160518-20160000077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE 3 – ETAT DES LIEUX – AU DEPART DES VOYAGEURS

AIRE DE GRAND PASSAGE DE GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Descriptif du terrain	Caractéristiques et état
<ul style="list-style-type: none"> Alimentation en eau potable 	Matériel :
	N° compteur :
<ul style="list-style-type: none"> Alimentation en électricité 	Matériel :
	N° compteur :
<ul style="list-style-type: none"> Sanitaires mobiles 	
<ul style="list-style-type: none"> Dispositif de collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et eaux usées 	
<ul style="list-style-type: none"> Bennes pour collecte des ordures ménagères 	
<ul style="list-style-type: none"> Etat de propreté du terrain 	
<ul style="list-style-type: none"> Environnement et abords (voir état des lieux pour les terrains avoisinants) 	
Observations de la Communauté de communes ou de son mandataire	Date : Signature :
Observations du représentant des GDV	Date : Signature :
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	

083-200036077-20160518-20160000077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation